

Décret

Générale

modern

# Décret n° 96-0023/PR/FIN instituant un système de vérification des importateurs en République de Djibouti.

n° 96-0023/PR/FIN

Ministère  
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication  
14 avril 1996

Numéro JO  
n° 7 du 15/04/1996

Date du numéro  
15 avril 1996

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu** la Constitution du 4 septembre 1992

**Vu** le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

**Vu** le Code général des Impôts et l'ensemble des textes y rattachés.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Sans préjudice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, il est institué un système de vérification des importations à destination de la République de Djibouti. Ari.2.—Les importations à destination de Djibouti doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un ensemble d'opérations d'inspection et de contrôle de qualité, de quantité et de prix.

### Art. 8

— Les opérations d'inspection et de contrôle s'effectueront par tous les moyens appropriés et selon les usages professionnels généralement admis aux lieux de production, d'emménagement et ou d'expédition des biens à importer à Djibouti.

### Art. 4

— Les opérations d'inspection et de contrôle porteront sur toutes les importations de marchandises tant de secteur public que du secteur privé.

### Art. 5

— Ces opérations s'appliqueront quels que soient : — la provenance des marchandises, — les régimes douaniers, à l'exception de ceux prévus à l'article 6 ci-après, — les moyens de transport utilisés, — la procédure de conclusion des contrats.

**Art. 6**

— N'entrent pas dans le champ d'application du présent décret — le régime de transit, d'admission temporaire et de zone franche, — les commandes FOB inférieurs à mille dollars U\$ (1000 US) ou leur contrevaletur en francs Djibouti, — les marchandises exemptées d'inspection par arrêté pris sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale en raison de leur nature, de leur origine ou de leur provenance.

---

**Art. 7**

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées.

---

**Art. 8**

Le présent décret prend effet à la date de sa signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

**Djibouti, le 14 avril 1996, le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**